

COMITE DE DIRECTION

MODE DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL INTERCOMMUNAL - DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 PRÉAMBULE

Lors de la séance du Conseil intercommunal du 26 mars 2019, Monsieur le Président a attiré l'attention de l'Assemblée sur le mode de fonctionnement de notre Conseil, particulièrement sur la suppléance des délégués appliquée lors des séances.

En effet, la pratique actuelle n'étant pas prévue dans les statuts, ni dans le Règlement du Conseil intercommunal, Monsieur le Président a souligné que les décisions du Conseil pourraient être attaquées et considérées comme invalides.

2 AVIS DE DROIT

Fort de ces remarques, le Comité de direction a souhaité demander un avis de droit à Madame la Préfète. Ci-dessous son appréciation.

Le Conseil intercommunal de la PRM est constitué de délégués qui sont élus par l'organe délibérant dont ils sont issus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Le nombre de ses membres est fixé à l'art. 10 des statuts. Cet article dit que le Conseil intercommunal est formé de délégués des communes membres à raison d'un délégué par mille habitants ou fraction de mille habitants. Les communes dont le nombre d'habitants est inférieur à 1'000 n'ont donc droit qu'à un seul délégué au Conseil intercommunal.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'art. 15 des statuts précise que l'ensemble des communes partenaires doivent être représentées. Dès lors il se pourrait que le Conseil intercommunal soit empêché de siéger en raison de l'absence du délégué unique d'une commune de moins de 1'000 habitants. Pour éviter ce problème, les conseils des communes membres de la PRM ont élu au début de la législature, en plus de leur délégués, des suppléants. Comme évoqué, ces suppléants ne sont pas prévus dans les statuts. Le président du Conseil intercommunal, ancien président de la Cour des comptes, a soulevé la question de la légalité de ces suppléants et du risque juridique résultant de ce possible vice de forme. Il propose de modifier les statuts rapidement. Tu aimerais savoir ce que j'en pense.

Pour ma part, j'estime que la question soulevée par votre président est pertinente. En préambule, il est peut-être utile de rappeler que les communes fondatrices en 2012 étaient Morges, Préverenges, St-Prex et Tolochenaz, toutes de « grandes » communes de plus de mille habitants qui disposaient au moins de 2 délégués au Conseil intercommunal. Les petites communes de moins de 1'000 habitants, Buchillon et Lussy-sur-Morges, ont rejoint l'association seulement en 2013. A ce moment-là, il aurait été certainement opportun de prévoir la possibilité d'élire des suppléants pour

pallier aux difficultés découlant de l'absence du délégué unique de ces petites communes. Or ceci n'a pas été fait. A mon sens, cette pratique des suppléants n'est pas contraire à la loi sur les communes puisque l'art. 115 LC prévoit la possibilité pour les associations de communes d'avoir des suppléants. Cette pratique était donc nécessaire pour assurer la représentation des petites communes entrées plus tard dans l'association. Cela étant, il me paraît judicieux de prévoir la modification de l'article 10 des statuts dans le cadre de la révision générale que vous êtes en train de faire. Si vous estimez qu'il est urgent et/ou nécessaire de devancer la révision générale de vos statuts, le CODIR a la possibilité de présenter un préavis au Conseil intercommunal. Ce dernier pourrait en effet être compétent pour décider de cette modification statutaire dans la mesure où l'ajout de suppléants dans les statuts ne modifie par la représentation des communes au sein de l'association mais son mode de représentation.

En tout état de cause, je constate que les suppléants ont été élus par le conseil communal ou général de chaque commune membre, en application de l'art. 11 des statuts. Sur ce point donc, le mode d'élection des suppléants respecte les statuts. On peut donc considérer que les suppléants, dans la mesure où il sont élus par leurs conseils communaux/généraux respectifs, disposent d'une légitimité à représenter leur communes en cas d'absence du délégué en fonction. Cette pratique peut donc être admise dans l'attente de l'introduction des suppléants dans les statuts de l'association.

Le Comité de direction soutient l'appréciation de Madame la Préfète et prévoit la modification de l'article 10 des statuts, dans le cadre de la révision générale qui est en cours de réalisation.

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre acte de la présente communication.

Adoptée par le Comité de direction dans sa séance du 23 mai 2019.

Communication présentée au Conseil intercommunal en séance du 28 mai 2019.